

Rapport n°40

Messa in opera di u RIFSEEP chì rileva di u quattru d'impieghi di l'amministratori territoriali

Mise en œuvre du RIFSEP relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, entré en vigueur le 12 juillet 2026, modifie les règles de plafonnement de leur rémunération.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme, intervenue en 2026, des emplois supérieurs de direction de la fonction publique territoriale, qui a notamment fait évoluer les dispositions relatives au régime indemnitaire des agents occupant ces emplois.

Ainsi, le montant du régime indemnitaire versé aux collaborateurs de cabinet ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire adopté par le conseil municipal pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

En l'absence de délibération fixant le régime indemnitaire applicable à ce cadre d'emplois, la collectivité ne comptant plus d'agent relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux depuis la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), il convient d'actualiser le dispositif afin de permettre l'application de ces nouvelles dispositions.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de deux parts : une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, et une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), chacune étant assortie d'un montant plafond.

Les montants de ces parts sont les suivants :

	IFSE (Plafonds annuels)	CIA (Plafonds annuels)
Groupe A1 Plus hautes responsabilités	63 000 €	15 750 €
Groupe A2 Postes de direction stratégique lourde	57 200 €	14 300 €
Groupe A3 Fonctions d'encadrement intermédiaire supérieur ou expertise complexe	51 200 €	12 800 €
Groupe A4 Fonctions de conception/chargé de mission à moindre encadrement	45 500 €	11 350 €

Il convient donc de délibérer sur la mise en œuvre du RIFSEEP de ce cadre d'emplois eu égard à la réglementation en vigueur.

Le maire est compétent pour déterminer le montant individuel attribué à chaque agent, dans le respect des groupes de fonctions et des plafonds fixés par la présente délibération.

Le Comité Social Territorial (CST) en date du 30 septembre 2026 a émis un avis favorable.

En conséquence il est proposé :

- D'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.